

La rédaction d'un mémoire pour obtenir un diplôme de master est soumis au droit d'auteur, notamment dans deux cadres précis :

I– Auteur du mémoire

L'étudiant qui rédige un mémoire ou une thèse en est considéré comme l'auteur unique par la jurisprudence et par la loi (notamment le [Code de propriété intellectuelle, article L112-2](#)). Il est donc totalement protégé par le droit d'auteur.

Il est donc indispensable d'obtenir de l'auteur du mémoire une autorisation de diffusion sur Internet.

II– Personnes et œuvres citées dans le mémoire

A– Personnes extérieures mentionnées dans les mémoires

D'une manière générale, sont protégées :

- les données personnelles (loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté »), c'est-à-dire toute « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée »
 - la vie privée, image, réputation des personnes

B– « Emprunts extérieurs » (œuvres citées ou reproduites dans le mémoire)

Dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse de simples extraits ou d'extraits plus significatifs, il est indispensable de mentionner explicitement l'auteur et la source, dans le corps du texte et dans la bibliographie.

1/ **La thèse ou le mémoire fait de courtes citations** : l'exception « pédagogique » ou « de recherche » peut alors s'appliquer.

Dans la loi DADVSI ([Loi n°2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information](#)), **l'article 2 du chapitre 1^{er}** (Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins), indique que les dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009 :

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire [...] la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

2/ **La thèse ou le mémoire intègre des œuvres qui vont au delà de la courte citation** : il est indispensable d'obtenir l'accord explicite des ayants droit si l'œuvre n'est pas reconnue orpheline (c'est-à-dire non revendiquée).

Cas des œuvres graphiques ou « visuelles » (photographie, reproduction de tableaux, etc.)

La reproduction d'un tableau, d'une photographie mais aussi d'un dessin, d'un graphique, d'un schéma, nécessite d'obtenir l'autorisation de l'auteur.

Un accord sectoriel sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, et publié au [Bulletin officiel de l'Education Nationale n°5 du 1^{er} février 2007](#) prévoit que « le nombre des œuvres des arts visuels est limité à 20 œuvres par travail pédagogique et de recherche mis en ligne ».

Cas particulier : les droits de diffusion pour les « emprunts extérieurs » ne sont pas obtenus des auteurs ou des ayants droits

Il faut alors prévoir deux modes de dépôt des mémoires :

- le fichier pdf du mémoire en texte intégral à fin de conservation (il ne sera pas diffusable)
- le fichier pdf de la version de diffusion : tous les éléments soumis au droit d'auteur et dont l'étudiant n'aura pas obtenu l'autorisation de diffusion auront été supprimés de cette version de diffusion. Les parties manquantes seront néanmoins mentionnées avec l'indication « œuvre non reproduite par respect du droit d'auteur ».

3/ Œuvres du domaine public

Les œuvres dont le ou les auteurs sont morts depuis plus de 70 ans sont librement utilisables.

Pour les œuvres collectives (dictionnaires, encyclopédies), le délai court à partir de la première publication.

Cependant, il est toujours impératif de respecter le droit moral et donc de citer l'auteur et de respecter l'intégrité de son œuvre.

Protection des auteurs de mémoires contre le plagiat :

Des logiciels existent (Urkund, Compilatio, Ephoris, etc.).

Aucun logiciel anti-plagiat existant ne peut détecter tous les plagiats (sources de plagiat trop variées, manque de maturité du système) et les fournisseurs interrogés reconnaissent que c'est surtout la prévention – et l'effet « dissuasif » – qui permet de lutter contre le plagiat.

Les logiciels anti-plagiat ne nécessitent aucune installation de logiciels, ni de prérequis techniques. Il s'agit d'application web interrogeables directement de n'importe quel poste.

Les logiciels s'appuient sur une « base de connaissance » permettant d'interroger des sources variées susceptibles d'être plagiées.

Plusieurs sources sont consultées :

– la base des mémoires et travaux déjà rentrés dans leur base de données pour analyse pour détecter des passages copiés.

– les sites internet susceptibles d'être consultés par les étudiants et d'être plagiés (par exemple, les sites contenant des mémoires, des dossiers, etc.). Le logiciel agit alors comme un métamoteur. Attention, il s'agit souvent uniquement de sites accessibles librement, et non de site commerciaux.